

DECISION DCC 21-275 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 15 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2020 sous le numéro 1882/533/REC-20, par laquelle monsieur Idelphonse HOUNGBO, introduit devant la haute Juridiction une « plainte contre X pour coups et blessures volontaires, tortures, traitements inhumains et dégradants et abus d'autorité » ;

Saisie d'une autre requête en date à Parakou du 07 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 décembre 2020 sous le numéro 2258/640/REC-20, par laquelle monsieur Idelphonse HOUNGBO introduit à nouveau la même plainte ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une prestation de service au bénéfice de monsieur Claude Léonce ASSANKPON sur instruction de son patron monsieur Abel Béria AFOLABI, il a fait rétention de la rémunération afin de se faire payer une créance que lui devait son patron ; que sur insistance du patron, monsieur Claude Léonce ASSANKPON a dû payer une nouvelle fois ; qu'il affirme qu'après l'échec de toutes les tentatives de règlement, monsieur Claude Léonce ASSANKPON est resté sourd à toutes ses explications et supplications et l'a livré à la vindicte populaire et il

a dû se réfugier au commissariat central de Parakou où il a été orienté vers le commissariat de Banikanni ;

Considérant qu'il ajoute que sur demande de monsieur Claude Léonce ASSANKPON, il a été gardé à vue au commissariat d'arrondissement de Banikanni du mardi 13 au mercredi 14 octobre 2020 où il a subi des traitements inhumains et dégradants avant d'être libéré ; qu'il poursuit que le samedi 17 octobre 2020, les agents de police du même commissariat ont fait irruption à son domicile à 06 heures afin de l'interpeller ; que là encore, il a été sérieusement bastonné devant sa famille et tous les locataires avant d'être embarqué dans le véhicule de la police ; qu'il précise qu'il a eu la vie sauve grâce à l'intervention du procureur de la République qui a été saisi de la situation ; qu'il sollicite le concours de la Cour afin que justice soit faite ; qu'il a joint à sa requête un certificat médical et une photo ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire chargé du commissariat de police du 2^{ème} arrondissement de Parakou indique que monsieur Idelphonse HOUNGBO a été gardé à vue le mardi 23 octobre 2020 par suite de dénonciation d'un cas d'abus de confiance ; qu'il affirme que lors de l'enquête ouverte dans le cadre de cette procédure, le commissariat a enregistré deux autres plaintes portant sur les mêmes motifs contre l'intéressé ; que lors d'une confrontation pour élucider les faits, monsieur Idelphonse HOUNGBO a estimé que l'agent de police KAKPO Mathieu en charge de son dossier, a soustrait en complicité avec les plaignants, une somme d'argent qui se trouverait dans son sac ; que tout menaçant, le requérant a envoyé un coup à la poitrine de l'agent KAKPO Mathieu que celui-ci a esquivé avant de le maîtriser ; qu'il ajoute que c'est ainsi qu'un nouveau compte rendu a été fait au procureur de la République sur les instructions duquel, monsieur Idelphonse HOUNGBO a été mis sous convocation pour être entendu et une procédure de violence à l'agent dans l'exercice de ses fonctions a été ouverte contre lui ; que curieusement, il n'a jamais répondu malgré les multiples relances ; qu'il conclut que cette requête vise à faire du dilatoire et faire obstacle à la procédure judiciaire en cours contre lui ;

Vu les articles 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les deux recours portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Idelphonse HOUNGBO a été gardé dans les locaux du commissariat de police du 2^{ème} arrondissement de Parakou dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'une telle restriction de sa liberté dans les délais légaux n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant cependant qu'il résulte des pièces de la procédure que monsieur Idelphonse HOUNGBO a fait l'objet de graves sévices corporels ; que le certificat médical produit par le requérant atteste de : « Plaies multiples en régions scapulaire gauche ;

- Plaie et égratignures au niveau du 1/3 supérieur du bras gauche ;
- Plaies multiples dans la région thoracique (dorsale) ; que le médecin l'ayant reçu a estimé que son état nécessite les soins (pansement des plaies et tramadol inj) et d'autres soins mentionnés sur l'ordonnance ; qu'il conclut à une incapacité temporaire totale (ITT) estimée à cinq (05) jours sauf complications ultérieures. » ; que pour justifier les faits de violences physiques allégués par le requérant, le commissaire du

commissariat de police du 2^{ème} arrondissement de Parakou a soulevé un problème de violences à agent dans l'exercice de ses fonctions ; que les blessures décrites dans le certificat médical délivré au requérant et l'ITT qui en découle ne peuvent pas résulter uniquement de la maîtrise de monsieur Idelphonse HOUNGBO qui aurait, au cours d'une confrontation dans les locaux dudit commissariat, envoyé un coup de poing à la poitrine de l'agent de police KAKPO Mathieu, coup de poing que ce dernier a d'ailleurs esquivé selon les propres dires du commissaire ; qu'il s'ensuit que les traitements subis par l'intéressé dans les locaux du commissariat du 2^{ème} arrondissement de Parakou sont constitutifs des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il échet de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La garde-à-vue de monsieur Idelphonse HOUNGBO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Les traitements subis par monsieur Idelphonse HOUNGBO sont contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idelphonse HOUNGBO, à monsieur le commissaire de police chargé du 2^{ème} arrondissement de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

